



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 32322

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que, pour pouvoir bénéficier d'un report d'incorporation pour insertion professionnelle, le jeune concerné doit impérativement déposer une demande trois mois au moins avant la fin du report. Pour les jeunes poursuivant des études après vingt-deux ans (reports L 5 bis), la date de fin de report correspond en général (à une dizaine de jours près) à la date prévue d'incorporation indiquée sur la carte-lettre émanant du BSN et qui est en leur possession. Par contre, les jeunes ne poursuivant pas d'études (reports L 5) savent rarement que la date de fin de report n'est pas identique à la date d'incorporation. Pour cette catégorie de jeunes, la date de fin de report est le jour de leurs vingt-deux ans, ce qui n'est pas indiqué sur les cartes-lettres du BSN. De bonne foi, ils déposent des reports emploi trois mois avant la date d'incorporation et sont donc forclos car cette date est systématiquement postérieure à leur date d'anniversaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a inséré un article L. 5 bis A dans le code du service national, qui permet aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée ou indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent, de demander à bénéficier d'un report d'incorporation. L'article R.* 9 du code du service national dispose que les Français titulaires de tels contrats de travail, qui désirent obtenir le report d'incorporation prévu à l'article L. 5 bis A, doivent envoyer au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du report dont ils bénéficient, une demande datée et signée sur papier libre. Le respect du délai de trois mois constitue donc une condition nécessaire à remplir pour que les commissions régionales examinent les dossiers de demande de report sur le fond. Cette condition offre le temps aux maires, aux préfets et aux consuls pour étudier les dossiers qui leur sont obligatoirement transmis et donner leur avis avant l'examen de la demande par la commission. Elle permet également de s'assurer que le contrat de travail du demandeur s'inscrit bien dans un processus d'insertion sur le marché de l'emploi et qu'il a une certaine durée confirmant la réalité de l'expérience professionnelle en cours d'acquisition. Enfin, ce délai de trois mois permet de gérer des flux importants avec la cohérence nécessaire et d'organiser les incorporations des fractions de contingent sur la base d'une ressource identifiée comme effectivement disponible. La direction du service national diffuse, aux personnes qui sollicitent des renseignements sur le « report pour emploi », des informations précises et adaptées à leur situation. A cet effet, une fiche d'information est remise et commentée à chaque administré qui s'informe sur le report L. 5 bis A, en insistant sur les délais, notamment liés au dépôt de la demande. C'est ainsi qu'il est expliqué que la date d'échéance du report d'incorporation que détiennent ces jeunes gens est déterminée par une date d'anniversaire, une date de fin d'études ou de formation professionnelle, ou encore la date de la fin de l'année civile, et que cette date d'échéance du report d'incorporation est différente de la date d'appel de la fraction de contingent à laquelle ils sont rattachés. Ces explications sont ensuite déclinées au cas de l'intéressé qui dispose ainsi de tous les éléments calendaires nécessaires. Soucieux de ne pas créer de situation difficile pour les jeunes, le ministère de la défense accentue encore son effort d'information et multiplie les actions permettant d'attirer l'attention des jeunes gens, nés avant

le 1er janvier 1979, et susceptibles de demander un report, sur l'impérieuse nécessité du respect des délais.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Schreiner](#)

Circonscription : Bas-Rhin (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32322

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4056

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5036